

OUTILS MÉTHODOLOGIQUES

La transformation d'association en SCIC

NOTE MÉTHODOLOGIQUE Transformation d'association en SCIC

L'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération autorise les associations, ainsi que les sociétés, à se transformer en SCIC, ayant une activité analogue, sans qu'il soit nécessaire de créer une personne morale nouvelle.

Les associations se constituent avant tout dans un but non lucratif autour d'un projet commun au travers de multiples acteurs. Générer des ressources reste une condition primordiale pour la survie de la structure, mais n'occupe pas une place centrale dans son existence. La transformation en coopérative permet de consolider l'assise économique de l'organisation tout en renforçant la gouvernance de son projet collectif.¹⁸

Les raisons invoquées de cette transformation concernent essentiellement :

- Le modèle du statut coopératif, qui évoque le renforcement de la professionnalisation, une plus forte crédibilité par les partenaires notamment au regard de la capacité financière et de sa capacité à travailler collectivement. Les valeurs coopératives sont également publicisées, replaçant la personne au centre des organisations, favorisant l'expression démocratique des différents acteurs du projet.
- Le fait d'organiser une gouvernance plus légitime, intégrant tous les acteurs du projet (usagers / salariés/ financeurs..)
- Le développement important (ou perspective de le faire) des activités à caractère économique renforçant le besoin de professionnalisation de l'entité et son positionnement dans un cadre territorial concurrentiel.

BON À SAVOIR

La décision de transformation d'association en SCIC relève de l'assemblée générale extraordinaire, organisée suivant les statuts. En cas d'absence de précision sur les quorums c'est l'unanimité des adhérents qui est nécessaire. Pour les projets prévoyant la création d'une association de préfiguration avant transformation en SCIC, on veillera à prévoir dans les statuts celle-ci afin de limiter le seuil de majorité nécessaire. Les activités de la SCIC doivent être analogues à celles de l'association, il s'agira donc préalablement de veiller à la mise à jour des statuts en cas d'évolutions non intégrées.

Dans ce cas, la SCIC conserve ses conventions, ses contrats, sous réserve de la conformité réglementaire de ceux-ci avec le nouveau statut. A noter que l'agrément sport n'est pas conservable actuellement car délivré uniquement à des associations. Il conviendra donc plus largement d'étudier précisément ces contrats afin de visualiser l'impact avant transformation et notamment pour les baux professionnels, d'habitation ou convention d'occupation du domaine public, ainsi que les contrats et conventions d'intérêt général.

Les fonds associatifs constitués avant la transformation ne sont pas distribuables aux associés ni incorporables au capital ; ils restent propriété collective.

Le passage d'adhérent, de salarié, d'acteur du projet associatif à celui d'associé de la coopérative n'est pas une évidence; il s'agit donc d'aborder rapidement avec les acteurs concernés cette évolution, ses enjeux et conditions de mise en oeuvre, tout comme les responsabilités nouvelles qui vont en découler.

De même une attention particulière doit être portée à la place et au rôle des bénévoles dirigeants ou acteurs de terrain. Comment pourront-ils s'investir dans la SCIC ? Quelles coordinations avec les salariés et/ou producteurs ? Quelles formations à ces nouvelles responsabilités ?

18.
Consulter le rapport
de la CGSCOP

Depuis
2012
le nombre de
SCOP et de
SCIC issues de
transformations
d'association a
bondi de près de
46%.

En France, les
transformations
d'association
en coopérative
représentent
10%
de la population
des SCOP et
des SCIC.